

N° 6364²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(2.2.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 novembre 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 janvier 2012.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 26 janvier 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le 2 février 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le lycée établi à Redange-sur-Attert a été créé par la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert. Dénommé par la suite „Attert-Lycée“ par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2006 portant dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le lycée a ouvert ses portes à la rentrée en septembre 2008. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves qui avaient commencé leur enseignement au „Atert-Lycée“ en 2008 sont actuellement en classe de 4e et ils arriveront en classe de 3e en septembre 2012. Il serait donc avantageux que ces élèves puissent continuer leur scolarité dans ce lycée. De plus, il est évident que le fait que les élèves puissent continuer leurs études dans les classes de la division supérieure du même lycée constitue pour beaucoup de parents une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d’inscriptions en classe de 7e de l’enseignement secondaire, d’autant plus que les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables.

C’est ainsi qu’il est proposé d’étendre l’offre scolaire du „Atert-Lycée“ à la division supérieure de l’enseignement secondaire à partir de l’année scolaire 2012/2013. Dans ce contexte, il convient de rappeler que déjà dans sa motion du 10 juillet 2008, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à prévoir, selon les besoins, des classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire tant dans les nouveaux lycées que dans les lycées secondaires techniques existants.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

L’avis du Conseil d’Etat est intervenu le 17 janvier 2012. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation signale qu’elle serait d’accord avec l’ajout d’un article au projet sous avis modifiant l’intitulé de la loi modifiée du 12 janvier 2004 sous rubrique, afin de l’harmoniser avec la nouvelle offre scolaire prévue.

La Commission parlementaire constate que ledit intitulé n’a pas empêché l’„Atert-Lycée“ d’offrir également la division inférieure de l’enseignement secondaire tel que prévu dans l’article 2 de la loi de 2004. Elle est partant d’avis qu’une modification de l’intitulé ne s’impose pas, mais qu’il faudra veiller à l’avenir à adopter une terminologie uniforme lors de la création de nouveaux lycées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d’Etat signale que, comme la loi du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, que le projet de loi sous rubrique entend modifier, a déjà fait l’objet d’une modification, il y a lieu d’adapter l’intitulé en ce sens et d’écrire:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1er

Cet article modifie l’article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d’un établissement d’enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L’article 2 précité était libellé comme suit:

„**Art. 2.** L’offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l’enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l’enseignement secondaire technique.“

Au deuxième tiret est désormais inscrite la division supérieure de l’enseignement secondaire, de sorte que l’„Atert-Lycée“ puisse organiser des classes de la division supérieure de l’enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient être prévues, mais l’autorisation définitive d’organiser les classes d’une section donnée sera accordée par le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, à condition qu’il y ait un nombre suffisant d’élèves inscrits.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d’Etat approuve la modification envisagée.

Par analogie à la recommandation du Conseil d'Etat émise au sujet de l'intitulé du présent projet de loi, la Commission constate qu'il y a lieu d'ajouter le terme de „modifiée“ dans l'évocation de l'intitulé de la loi du 12 janvier 2004, si bien que l'article sous rubrique se lit comme suit:

„**Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“ “.

Article 2

A la rentrée scolaire 2012/2013, les premiers élèves qui avaient fréquenté une classe de 7e de l'enseignement secondaire en 2008/2009, c'est-à-dire lors de la première année de fonctionnement du „Attert-Lycée“, arriveront en classe de 3e. Comme il serait utile que l'„Attert-Lycée“ puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité, il est prévu que le présent projet de loi entre en vigueur à ce moment.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, le présent article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert

Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

Art. 2. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

Luxembourg, le 2 février 2012

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

